



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT de l'ISÈRE
CANTON de LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024_014

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules.

**Tests à la fumée sur le réseau assainissement
TRI-EAUX Mesures et contrôles**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement;

Considérant la demande d'arrêté de Police de la circulation en date du 05 février 2024, de l'entreprise TRI-EAUX Mesures et contrôles, 130 Chemin de Ribotière 38330 SAINT ISMIER, représentée par monsieur SALERNO Alexandre.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'entreprise TRI-EAUX Mesures et contrôles, représentée par monsieur SALERNO Alexandre, est autorisée à réaliser des tests à la fumée sur le réseau d'assainissement sur l'ensemble de la commune de Champagnier, pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du **lundi 04 mars 2024** au **vendredi 08 mars 2024**.

Article 3 : Prescriptions

Prescriptions générales :

- Les accès riverains, commerces, livraisons, services publics et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par l'entreprise TRI-EAUX.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol des équipes de l'entreprise TRI-EAUX.
- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise TRI-EAUX.
- Les agents de l'entreprise TRI-EAUX prendront toutes mesures pour ne pas endommager les revêtements de chaussées, de trottoirs ainsi que le mobilier urbain, lors de leur intervention.
- Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables aux équipes de l'entreprise TRI-EAUX, les réparations seront à leur charge.

Prescriptions particulières sur le stationnement :

- Les véhicules des équipes TRI-EAUX Mesures et contrôles seront positionnés sur du stationnement neutralisé à cet effet au droit ou à proximité immédiate du chantier.
- Pendant la durée des interventions, le stationnement sera interdit au droit de l'intervention, afin de permettre ou de faciliter la circulation des véhicules ou des piétons.

Prescriptions particulières sur la chaussée :

- Pendant la durée des travaux la circulation sera maintenue sur demi-chaussée.
- Sur les voies structurantes la neutralisation d'une voie de circulation pourra se faire uniquement de 9h00 à 16h00. Cet horaire s'applique hors périodes de vacances scolaires. Un balisage adéquat sera mis en place et entretenu par l'entreprise TRI-EAUX.
- Lorsque la circulation s'effectue à double sens, les équipes de l'entreprise TRI-EAUX pourront procéder à la mise en place d'un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18), d'un alternat manuel ou d'un alternat par feux de chantier, selon le trafic et la configuration des lieux.
- Pendant toute la durée des travaux, les équipes de l'entreprise TRI-EAUX mettront à disposition un "homme trafic", pour assurer la fluidité et la sécurité de la circulation piétonne, cycles et véhicules.

Article 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise TRI-EAUX.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Monsieur le maire, Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, la Police Municipale pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagnier, le 20 février 2024



Florent CHOLAT
Maire

Affiché le : 01 MARS 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
